

De nouvelles exigences relatives à la vaccination et mesures liées à la COVID-19 seront mises en œuvre en Alberta

15 septembre 2021

L'Alberta a déclaré l'état d'urgence sanitaire et mettra en œuvre de nouvelles mesures sanitaires afin de renforcer la capacité des effectifs, d'augmenter les taux de vaccination et de réduire la transmission de la COVID-19.

En effet, de nouvelles mesures sanitaires seront temporairement mises en œuvre dans toute l'Alberta afin de ralentir la propagation de la COVID-19. Dès le 20 septembre, les restaurants, les rassemblements à l'intérieur, les mariages et funérailles, les commerces de détail, les lieux de divertissement et les activités sportives et de conditionnement physique à l'intérieur seront soumis à de nouvelles restrictions. Les mesures sur le port du masque et la distanciation physique obligatoires dans les lieux publics intérieurs, ainsi que celles touchant les lieux de travail, les rassemblements privés à l'intérieur, les lieux de culte, les écoles et les activités pour enfants devront être respectées dès le 16 septembre.

De plus, dès le 20 septembre, les entreprises et les organisateurs d'événements qui exigeront une preuve de vaccination émise par le gouvernement ou un test de dépistage négatif effectué aux frais de leurs clients ne seront pas soumis à ces nouvelles restrictions imposées par la province. Les entreprises ou établissements qui n'exigeront aucune preuve de vaccination devront respecter les nouvelles mesures sanitaires.

« Nous prenons les mesures nécessaires et essentielles pour éviter que notre système de santé ne soit débordé et pour ralentir une fois de plus la propagation de la COVID-19 en Alberta. Ces mesures ne sont faciles pour personne, mais le nombre d'hospitalisations liées à la COVID-19 ne cessant pas d'augmenter, en particulier chez les personnes non vaccinées, nous n'avons pas d'autre choix et devons imposer des restrictions temporaires et exiger que les Albertains présentent une preuve de vaccination dans certains contextes. Nous avons réussi à surmonter les précédentes vagues de COVID-19 et nous le ferons à nouveau. Je recommande fortement à tous les Albertains qui ne sont pas encore vaccinés de le faire immédiatement. Protégez-vous et protégez ainsi vos proches et votre communauté. »

Jason Kenney, premier ministre

« Les nouvelles exigences relatives à la vaccination permettront d'accroître la sécurité de tous. Cela contribuera également à augmenter les taux de vaccination dans toute la province et à protéger les Albertains dans les milieux où le risque de transmission est plus élevé. Nous avons aussi remarqué que là où la présentation d'une preuve de vaccination est obligatoire, les gens se sont fait davantage vacciner. Je demande à tous les Albertains admissibles de se faire vacciner dans les plus brefs délais. »

Tyler Shandro, ministre de la Santé

« Je sais que les Albertains en ont assez et plus particulièrement les personnes qui ont tout fait pour se protéger et protéger leurs concitoyens. Toutefois, je vous demande de continuer à agir comme il se doit afin de protéger notre système de soins de santé et nos communautés. Continuez à faire des choix sécuritaires. Faites-vous vacciner si ce n'est pas déjà fait. Lavez-vous les mains et restez à la maison lorsque vous êtes malade. Ensemble, nous protégerons notre système de santé et nous nous protégerons mutuellement. »

D^{re} Deena Hinshaw, médecin-hygiéniste en chef

Nouvelles mesures sanitaires mises en œuvre dans toute la province

Les mesures suivantes entreront en vigueur le 16 septembre :

Lieux de travail

- Le travail à domicile est obligatoire, à moins que l'employeur n'exige la présence physique de l'employé pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou de l'entreprise.

Rassemblements privés

- Pour les personnes entièrement immunisées contre la COVID-19, tous les rassemblements intérieurs privés seront limités à 10 personnes provenant de deux ménages maximum. Il n'y aura pas de limite pour les enfants de moins de 12 ans.
- Les personnes non vaccinées, mais admissibles à la vaccination, ne sont pas autorisées à participer à des rassemblements intérieurs privés.
- Les rassemblements extérieurs privés pourront accueillir jusqu'à 200 personnes, une distance physique de deux mètres devant être maintenue en tout temps entre les participants.

Lieux de culte

- La capacité d'accueil de tous les lieux de culte est limitée au tiers de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies.
- Le port du masque est obligatoire et une distance physique de deux mètres doit être maintenue en tout temps entre les ménages, incluant toute personne vivant seule et ses deux contacts désignés.

Installations et événements exclusivement à l'extérieur (avec utilisation des toilettes autorisée)

- Il n'y a aucun nombre limite de participants, mais une distance physique de deux mètres doit être maintenue en tout temps entre les participants.

Écoles (maternelle à 12^e année)

- Tous les élèves de 4^e à 12^e année et l'ensemble du personnel scolaire devront porter un masque. Les écoles peuvent être exemptées du port du masque obligatoire si elles mettent en œuvre un plan sécuritaire pour réduire la propagation de la COVID-19.
- Les écoles élémentaires doivent regrouper les élèves en cohortes de classe.
- Pour les activités physiques dans les écoles :
 - Les jeunes âgés de 18 ans et moins ne sont pas obligés de porter un masque ou de maintenir une distance de deux mètres entre eux.
 - Il n'y a aucune restriction relative aux activités à l'extérieur.
 - Les activités sportives, artistiques, récréatives ou spéciales sont autorisées à l'intérieur si les participants peuvent maintenir, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres entre eux.

Activités sportives, artistiques, récréatives ou spéciales pour enfants (activités parascolaires)

- Les activités sont autorisées à l'intérieur si les participants font une autoévaluation de leurs symptômes, si une distance physique de deux mètres est maintenue entre eux et s'ils portent un masque, dans la mesure du possible.
- Les jeunes âgés de 18 ans et moins ne sont pas obligés de porter un masque ou de maintenir une distance de deux mètres entre eux lors des activités physiques telles que les sports d'équipe.

- La capacité d'accueil de spectateurs est limitée au tiers de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies. Le port du masque est obligatoire et une distance physique de deux mètres doit être maintenue entre les ménages, incluant toute personne vivant seule et ses deux contacts désignés.
- Aucune restriction n'est imposée aux activités à l'extérieur.

Activités pour les enfants

- Pour les camps de jour, tous les participants doivent maintenir une distance physique de deux mètres entre eux et porter un masque lors des activités à l'intérieur.
- Les camps de nuit pour enfants doivent utiliser la méthode de regroupement par cohortes.

Les mesures suivantes prendront effet le 20 septembre :

Restaurants

- Seul le service de restauration à l'extérieur est autorisé avec un maximum de six personnes d'un même ménage par table ou une personne vivant seule avec ses deux contacts désignés.
- La vente d'alcool est interdite après 22 h et la consommation d'alcool après 23 h.
- Les restaurants sont admissibles au programme d'exemption.

Mariages et funérailles

- Pour les cérémonies à l'intérieur, le nombre de participants est limité à 50 participants ou à 50 % du taux d'occupation de l'établissement fixé par le code de prévention des incendies, selon le moins élevé de ces nombres.
- Aucune réception n'est autorisée à l'intérieur.
 - Les établissements d'accueil pourraient être admissibles au programme d'exemption.
- Pour les cérémonies à l'extérieur, le nombre maximum de participants est limité à 200 personnes. Lors des réceptions à l'extérieur, la vente d'alcool est interdite après 22 h et la consommation d'alcool après 23 h.
 - Les établissements d'accueil pourraient être admissibles au programme d'exemption.

Commerces au détail, installations récréatives et de divertissement (y compris les salles de spectacles, bibliothèques, centres de conférences, espaces locatifs, boîtes de nuit, casinos et autres installations semblables)

- La capacité d'accueil est limitée au tiers de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies. Les clients ne peuvent être qu'avec des membres de leur ménage ou leurs deux contacts désignés s'ils vivent seuls. Le port du masque est obligatoire et une distance physique de deux mètres doit être maintenue en tout temps entre les ménages.
 - Ces installations sont admissibles au programme d'exemption.

Spectacle, conditionnement physique, activités sportives et récréatives pour adultes (plus de 18 ans)

- Activités à l'intérieur
 - Les cours ou activités de groupe sont interdits à l'intérieur.

- Les séances d'entraînement individuelles sont autorisées, mais une distance physique de trois mètres doit être maintenue en tout temps entre les personnes.
 - Aucun contact n'est permis entre les joueurs. Aucune compétition ne peut avoir lieu en salle, sauf là où des exemptions de vaccination ont été accordées.
 - Ces installations et programmes sont admissibles au programme d'exemption. Des exemptions particulières peuvent également être accordées au cas par cas.
- Aucune restriction n'est imposée aux activités ayant lieu à l'extérieur.

Programme d'exemption

- Dès le 20 septembre, partout en Alberta, toute personne admissible à la vaccination devra présenter une preuve de vaccination émise par le gouvernement ou un test de dépistage négatif à la COVID-19 effectué à sa charge par un laboratoire privé dans les 72 heures précédentes si elle veut participer à des événements sociaux, récréatifs ou discrétionnaires ou fréquenter diverses entreprises.
- Les enfants de moins de 12 ans n'auront pas besoin de fournir une preuve de vaccination ni de passer un test de dépistage pour entrer dans certains lieux (ex. : restaurants) ou pour participer à des activités (ex. : événements à l'intérieur).
- Les entreprises qui participent au programme d'exemption pourront fonctionner comme d'habitude, à condition de ne servir que les personnes qui ont une preuve de vaccination ou un test de dépistage négatif récent effectué dans un laboratoire privé et à la charge de leurs clients, et ce, conformément aux exigences en vigueur. Cela signifie qu'ils pourraient immédiatement et sans restriction servir toute personne admissible à la vaccination qui :
 - Possède une preuve de double vaccination (remarque : jusqu'au 25 octobre, la preuve de vaccination partielle (une dose) sera acceptée si la personne est vaccinée depuis deux semaines ou plus).
 - Possède la preuve d'une exemption médicale.
 - Possède une preuve d'un test de dépistage négatif à la COVID-19 (PCR ou rapide) effectué moins de 72 heures avant par un laboratoire autre qu'Alberta Health Services et Alberta Precision Laboratories.
 - Les personnes de moins de 12 ans ne devraient pas avoir à fournir de preuve de vaccination ni de test de dépistage négatif à la COVID-19.
 - Ce programme ne s'appliquerait pas aux entreprises ou aux organismes offrant des services essentiels.
- Les Albertains peuvent avoir accès à leur dossier de vaccination contre la COVID-19 par le biais de MyHealth Records. Pour l'instant, les Albertains devraient éviter de se connecter à MyHealth Records pour télécharger leur dossier. La carte imprimable, qui devait être disponible le 16 septembre, le sera désormais le 19 septembre.

Recevez vos deux doses de vaccin

À ce jour, plus de 79,5 % des Albertains admissibles ont reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 et 71,4 % sont entièrement immunisés avec deux doses. Les vaccins réduisent considérablement le risque d'infection et de conséquences graves liées à la COVID-19.

La vaccination est l'outil le plus puissant pour lutter contre la COVID-19. Prendre un rendez-vous pour se faire vacciner est très facile à faire auprès d'AHS, d'un cabinet de médecin ou une pharmacie participante. Réservez votre place à alberta.ca/vaccin. Certaines cliniques sans rendez-vous peuvent administrer la première dose de vaccin. L'efficacité maximale d'un vaccin est atteinte avec deux doses, assurant ainsi une protection plus durable.

Renseignements connexes (en anglais seulement)

- [COVID-19 information for Albertans](#) (Renseignements sur la COVID-19 pour les Albertains)

Multimédia (en anglais seulement)

- [Regarder la conférence de presse](#)

Demandes de renseignements des médias

[Harrison Fleming](#)

780 984-3543

Attaché de presse par intérim, bureau du premier ministre

[Steve Buick](#)

780 288-1735

Attaché de presse principal, Santé